

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales ont pour objet de régler les relations contractuelles entre un donneur d'ordre et un Prestataire, agissant en qualité de : commissionnaire de transport, transporteur, transitaire, dépositaire, agent maritime, manutentionnaire.

En cas de conditions particulières convenues avec le donneur d'ordre et dans le silence de ces dernières, les conditions générales continuent à s'appliquer.

Article 2 - PRIX DES PRESTATIONS

2.1 - Les cotations sont calculées sur la base des informations fournies par le donneur d'ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids, et du volume de la marchandise à transporter et des itinéraires à emprunter. Elles sont établies en fonction du taux des devises au moment où lesdites cotations sont données.

Elles sont également fonction des conditions et tarifs des lois, règlements et conventions internationales en vigueur. Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvent modifiés après la remise de la cotation, les prix donnés primitivement seraient modifiés dans les conditions. Il en serait de même en cas d'événement imprévu, quel qu'il soit, entraînant notamment une modification de l'un des éléments de la prestation.

2.2 - Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière.

2.3 - Les prix initialement convenus sont renégociés au moins une fois par an.

Article 3 - ASSURANCE DES MARCHANDISES

Aucune assurance n'est souscrite par le prestataire sans ordre écrit et répété du donneur d'ordre pour chaque expédition, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

Si un tel ordre est donné, le prestataire, agissant pour le compte du donneur d'ordre, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires (hors risques de guerre et de grève) seront assurés.

Intervenant dans ce cas précis comme mandataire, le prestataire ne peut être considéré en aucun cas comme assureur. Les conditions de la police d'assurance sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût. Un certificat d'assurance sera émis, s'il est demandé.

Article 4 - EXECUTION DES PRESTATIONS

Le donneur d'ordre est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises au prestataire, pour l'exécution des prestations de transport et des prestations accessoires et/ou des prestations logistiques. Le prestataire n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colliage, etc.) fournis par le donneur d'ordre qui est seul responsable des documents à fournir.

Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature très exacte et de la spécificité de la marchandise quand cette dernière requiert des dispositions particulières, eu égard notamment à sa nature, à ses caractéristiques ou à sa fragilité. Cette obligation d'information s'applique également à la déclaration de la masse brute vérifiée d'un conteneur conformément à la Convention SOLAS. Par ailleurs, le donneur d'ordre s'engage expressément à ne pas remettre au prestataire des marchandises illicites ou prohibées (par exemple des produits de contrefaçon, des stupéfiants, etc.).

En cas d'opérations douanières, le donneur d'ordre supporte seul, sans recours contre le prestataire, toutes les conséquences découlant d'instructions erronées ou de déclarations erronées, de documents inapplicables et entraînant d'une façon générale une liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires, amendes, pénalités.

En l'absence d'instructions particulières, les intermédiaires et/ou sous-traitants choisis par le prestataire sont réputés agréés par le client.

Article 5 - OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

5.1 - Emballage et étiquetage :

5.1.1 - Emballage :

La marchandise doit être conditionnée, emballée, marquée ou contre-marquée, de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockage exécutés dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement de ces opérations.

Elle ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers.

Le donneur d'ordre répond seul du choix du conditionnement et de son aptitude à supporter le transport et la manutention.

5.1.2 - Etiquetage :

Sur chaque colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport. L'étiquetage doit en outre satisfaire à toute réglementation applicable notamment celle relative aux produits dangereux.

5.1.3 - Responsabilité :

Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.

5.2 - Plombage :

Les camions, les semi-remorques, les caisses mobiles, les conteneurs, complets une fois les opérations de chargement terminées, sont plombés par le chargeur lui-même ou par son représentant.

5.3 - Réserves :

En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves motivées et en général d'effectuer tous les utiles à la conservation des recours et à confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux, faute de quoi aucune action ne pourra être exercée contre le prestataire. Toutes les réclamations doivent se faire dans un délai de 15 jours.

5.4 - Refus ou défaillance du destinataire :

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la marchandise resteront à la charge du donneur d'ordre.

Article 6 - RESPONSABILITE

En cas de préjudice prouvé imputable au prestataire, celui-ci n'est tenu que des dommages et intérêts qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat et qui ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la prestation. La responsabilité du prestataire est limitée à celle encourue par les sous-traitants dans le cadre de l'opération qui lui est confiée.

Pour tous les autres dommages, y compris en cas de retard de livraison dûment constaté, au cas où sa responsabilité personnelle serait engagée, la réparation due par le prestataire est strictement limitée au prix du transport de la marchandise (droits, taxes et frais divers) et celui de la prestation à l'origine du dommage, objet du contrat. Cette indemnité ne pourra excéder celle qui est due en cas de perte ou d'avarie de la marchandise.

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par le prestataire, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité. Cette déclaration de valeur entraînera un supplément de prix. Le donneur d'ordre peut également donner instructions au prestataire, conformément à l'article 3 (Assurance des marchandises), de souscrire pour son compte une assurance, impliquant le paiement de la prime correspondante en lui précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

Les instructions (déclaration de valeur ou assurance) doivent être renouvelées pour chaque opération.

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui, fixée par lui et acceptée par le prestataire, a pour effet, en cas de retard, de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité. Cette déclaration entraînera un supplément de prix. Les instructions doivent être renouvelées pour chaque opération.

La responsabilité du prestataire sera exclue à raison des dommages causés par le chargeur, le réceptionnaire ou de tout ayant droit à la cargaison, et du vice de la marchandise.

Dans tous les cas où la responsabilité personnelle du prestataire serait engagée ou celle de ses sous-traitants, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle est strictement limitée, pour tous les dommages à la marchandise imputables à toute opération par suite de ses opérations et pour toutes les conséquences pouvant en résulter.

Les limites des Indemnités sont ainsi fixées

• Pour toute marchandise manquante et/ou endommagée, un maximum de 5000 FCFA par KG de poids brut de marchandise manquante et/ou endommagée, sans pouvoir excéder le montant de 3.000.000 FCFA par envoi, quel que soit le poids, volume, nature, et valeur de la marchandise

NB : par envoi, nous entendons une marchandise conditionnée selon les formes requises, confiée au prestataire et couverte par un seul titre de transport

Article 7 - CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1 - Les prestations de service sont payables comptant à réception de la facture, sans escompte, au lieu de l'émission de celle-ci, et en tout état de cause, dans un délai qui ne peut excéder 30 jours à compter de sa date d'émission. Le donneur d'ordre est toujours garant de son paiement.

7.2 - La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des prestations dues est interdite.

7.3 - Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêts de retard d'un montant équivalent au taux d'intérêt appliqué par la BCEAO.

Tout retard de paiement emportera, sans formalités, déchéance du terme de toute autre créance détenue par le prestataire qui devient immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets.

7.4 - Tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée de la créance.

Article 8 - DROIT DE RETENTION CONVENTIONNEL ET DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Quelle que soit la qualité en laquelle le prestataire intervient, le donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de rétention conventionnel, opposable à tous, et un droit de gage conventionnel sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession du prestataire en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc.) que le prestataire détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement entre ses mains.

Article 9 - PRESCRIPTION

Toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre les parties peut donner lieu, que ce soit pour les prestations principales ou accessoires, sont prescrites dans le délai d'un an à compter de l'exécution de la prestation illicite du contrat et, en matière de droits et taxes, à compter de la notification du redressement.

Article 10 - DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

1 - En cas de relation commerciale établie, chaque partie peut y mettre fin à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de respecter les délais de préavis d'un (1) mois.

2 - Pendant la période de préavis, les parties s'engagent à maintenir l'économie du contrat.

3 - En cas de manquements graves ou répétés, prouvés, de l'une des parties à ses engagements et à ses obligations, l'autre partie est tenue de lui adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure motivée. Si celle-ci reste sans effet dans le délai de deux (2) mois, période durant laquelle les parties peuvent tenter de se rapprocher, il pourra être mis fin définitivement au contrat, sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec avis de réception prenant acte de l'échec de la tentative de négociation.

Tout litige et/ou contestation sont soumis à la loi du pays du Prestataire et sera porté devant le tribunal du siège social du Prestataire qui sera seul compétent pour en connaître, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.